



# **Département de la Haute-Savoie Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**

## **Avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'eau potable**

**Département de la Haute-Savoie  
Commune de Faverges-Seythenex**

## **Contrat de délégation du service public de l'eau potable**

**Entre :**

**La Commune de Faverges-Seythenex**, sise 98 rue de la République BP 62 74210 Faverges-Seythenex, représentée par son Maire, Monsieur Yves CREPEL, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ..../...../ 2026

Désignée ci-après « la Commune »,

**D'une part,**

**Et :**

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le Siège Social est au 21 rue La Boétie à 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 572 025 526 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice Régional Centre Est, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « le Concessionnaire »,

**D'autre part,**

La Commune de Faverges-Seythenex et Veolia Eau sont désignées ci-après ensemble les « Parties »,

## **II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La Commune de Faverges-Seythenex a délégué la gestion de son service public d'eau potable à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat de délégation de service public ayant pris effet au 16 mars 2021 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 15 mars 2028 (ci-après le « Contrat »). Ce Contrat a été complété par un avenant n°1 en juin 2024 portant sur l'intégration de prix complémentaires au bordereau des prix.

Le Département de la Haute-Savoie a été particulièrement touché par la sécheresse ces dernières années, ce qui a pu conduire au placement de la Commune de Faverges-Seythenex en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou encore de crise.

Par ailleurs, le Concessionnaire a réalisé un nombre important de réparations de fuites sur branchements et canalisations, supérieures à ses prévisions figurant à l'article 8.17 du Contrat.

Dans ce contexte, pour faire face à un enjeu de ressource majeur et dans le cadre d'une démarche volontariste pour la préservation de la ressource en eau potable, la Collectivité a souhaité faire évoluer son service public d'eau potable avec :

- la création d'un "Fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux",
- l'adaptation des engagements du Concessionnaire au vu du nombre nécessaire de réparations de fuites sur branchements et canalisations.

Ce fonds sera financé dans les conditions prévues ci-après et notamment par le versement du solde créditeur du compte de renouvellement, défini à l'article 8.5.4 du Contrat, et la réaffectation d'une partie de la dotation de renouvellement programmée, qui sera diminuée à due concurrence.

Compte tenu des modalités de financement du fonds susvisé par réaffectation de montants prévus au Contrat, la rémunération du Concessionnaire demeure inchangée dans le cadre du présent avenant.

Conformément à l'article L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte des évolutions décrites ci-dessus.

***En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 - Renouvellement programmé**

Les travaux de renouvellement de l'article 8.5.3. "Principes généraux de répartition des travaux de renouvellement programmé entre le Concessionnaire et la Commune" du Contrat sont modifiés de la façon suivante :

- Le renouvellement des branchements de 10 ml est supprimé de cet article, le renouvellement des branchements vétustes - quelle que soit leur longueur - étant transféré dans le nouveau fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux,
- Le programme de renouvellement des équipements, instrumentations hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques et des équipements collectifs est modifié.

Conformément au dernier alinéa de l'article 8.5.4 "Compte de renouvellement" du Contrat qui prévoit la possibilité pour les Parties d'ajuster la dotation annuelle du compte de renouvellement, le montant annuel moyen figurant à cet article est revu à un montant de **8 241 € HT** (en valeur de base 2021), tenant compte du nouveau programme prévisionnel annexé au présent avenant et de la réaffectation du reste de la dotation annuelle du compte de renouvellement au "Fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux".

Le solde du compte de renouvellement à fin de l'exercice 2025, soit 117 273 € HT, est transféré au nouveau "Fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux" qui est créé.

La Commune donne quitus au Concessionnaire de ses obligations de renouvellement programmé au titre de l'article 8.5.4 du Contrat pour la tranche de 4 ans soit la période 2021 - 2025.

## **ARTICLE 2 - Création d'un "Fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux"**

Tenant compte de l'évolution croissante du nombre de réparations de fuites sur canalisations et branchements et afin de poursuivre la démarche de renouvellement des branchements définie à l'article 8.5.3 du Contrat, en vue d'assurer la préservation du patrimoine de la Commune et l'amélioration du rendement de réseau, le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux à hauteur de **137 160 € HT** par an (en valeur de base 2021).

Un article 8.18 "Fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux" est ainsi créé :

"Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux à hauteur de **137 160 € HT** par an (en valeur de base 2021). Ce fonds a pour objet la réalisation des travaux suivants :

- renouvellement des branchements vétustes quelle que soit leur longueur
- réparations de fuites sur branchements quel que soit leur nombre
- réparations de fuites sur canalisations quel que soit leur nombre

Chaque année, un programme prévisionnel de renouvellement des branchements sera proposé à la Commune par le Concessionnaire au 30 septembre de l'année N-1 pour l'année N à venir.

Ce projet de programme définira les opérations envisagées (type d'opération, secteur concerné, linéaire), et le montant associé.

Durant le mois d'octobre, la Commune étudiera les propositions du Concessionnaire, et lui fera part de ses observations au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

Le Concessionnaire devra prendre en compte les observations de la Commune, de sorte que le programme prévisionnel de renouvellement soit validé par ses soins et transmis à la Commune au plus tard le 30 novembre de l'année N-1.

Ce programme sera alors mis en œuvre par le Concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

La prise en compte des observations de la Commune ne saurait en tout état de cause exonérer le Concessionnaire de sa responsabilité en matière de performance d'exploitation, en notamment en termes de rendement de réseau.

Le Concessionnaire devra justifier les raisons de non prise en compte d'une ou plusieurs observations transmises par la commune.

En ce qui concerne les réparations de fuites sur branchements et canalisations, chaque opération sera détaillée dans un rapport transmis à la Collectivité avec à minima un descriptif, un quantitatif et le prix associé qui sera imputé sur le compte.

Le fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les montants afférents au fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux, (dotation annuelle 137 160€ HT, en valeur de base 2021 revalorisée chaque année du coefficient d'indexation K fixé à l'article 10.5 du Contrat),
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux (Fournitures, frais de personnel et frais généraux). Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte.

A la fin de chaque année, le solde du fonds devra être le plus proche possible de l'équilibre.

Ce solde est déterminé pour l'année N par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année N et le total.

Si le solde du fonds est positif au terme du contrat, alors celui-ci sera restitué en totalité à la Collectivité.

Si le solde du fonds est négatif au terme du contrat, alors celui-ci sera conservé en totalité par le Concessionnaire. ”

Compte tenu de la création de cet article, l'article 8.5.6 "Travaux de renouvellement programmé : branchements" est modifié. Les deux premières sous-parties sont supprimées et remplacées comme suit :

“Le Concessionnaire a la charge du renouvellement des branchements dans le cadre du fonds de renouvellement des branchements et d'amélioration des réseaux défini à l'article 8.18 du présent contrat.

Lors de chaque opération de renouvellement de branchement, le Concessionnaire effectue, le cas échéant, le déplacement du compteur en limite de propriété.

Ces obligations n'emportent aucune exclusivité, la Commune se réservant le droit de procéder sous sa maîtrise d'ouvrage à des renouvellements de branchements.”

### **ARTICLE 3 - Réparation de fuites sur canalisations et branchements**

L'article 8.17 "Travaux pris en charge par le Concessionnaire" du Contrat définit les engagements du Concessionnaire en matière de réparation de fuites sur canalisations et branchements.

Il est constaté que, depuis le début du Contrat, le Concessionnaire a réalisé un nombre important de réparations de fuites sur branchements et canalisations, avec la réalisation en moyenne annuelle de la réparation de 23,6 fuites sur canalisations et 16 fuites sur branchements au lieu de 9,75 fuites sur canalisations et 12,75 fuites sur branchements prévues.

Face au constat d'un besoin croissant de réparations, les Parties sont convenues de revoir les engagements du Concessionnaire en modifiant l'article 8.17 du Contrat comme suit :

"(...) Le Concessionnaire s'engage à la réparation des fuites sous 72 h maximum. L'engagement du Concessionnaire en nombre de fuites à réparer se répartit comme suit :

Type de réparation	(...)	2025	2026	2027	2028 (3 mois)
Canalisations		15	15	15	3
Branchements		10	10	10	2
(...)					

#### **ARTICLE 4 - Entrée en vigueur - stipulations antérieures**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification au Concessionnaire.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Commune remet au Concessionnaire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Maire à le signer.

Toutes les clauses et stipulations du Contrat et de son avenant n°1 non modifiées, après examen, par les présentes, demeurent intégralement applicables.

#### **ARTICLE 5 - Annexes**

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel,
- Annexe 2 : Plan prévisionnel de renouvellement des équipements

**Fait à Faverges-Seythenex, le**

Pour la Collectivité,  
Le MAIRE,

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Régional,

**YVES CREPEL**

**Sandrine AZEMARD**